



## COMMISSION APPEL

Mardi 08 Mars 2022 à 18h00

### Procès-Verbal N°547

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, BLANC Aline.

Excusé(e)s : BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, REMLI Amar, MAZZOLENI Laurent, SCARPA Vincent.

.....

#### Note aux clubs

**Pour chaque appel :**

**Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :**

**Match**: catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

#### Rappel à tous les clubs

##### Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **CONVOCATIONS**

### **Dossier 21-22-018 D Match U 18 F à 8 D1 du 05/02/2022 GUC FOOTBALL FEMININ-USVO GRENOBLE**

Appel du **club de USVO GRENOBLE** en date du vendredi 04 Mars 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°22/15/17 lors de sa réunion du mardi 1 Mars 2022, parue au PV n° 546 du jeudi 3 Mars  
Appel portant sur : « Suspension d'un licencié assujetti de l'USVO GRENOBLE »

L'audition aura lieu le mardi 22 Mars 2022 à 18 h30

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

### **Dossier 21-22-018 D Match U 18 F à 8 D1 du 05/02/2022 GUC FOOTBALL FEMININ-USVO GRENOBLE**

Appel du **Comité de Direction du District de l'Isère** en date du Mardi 8 Mars 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°22/15/17 lors de sa réunion du mardi 1 Mars 2022, parue au PV n° 546 du jeudi 3 Mars  
Appel portant sur : « Suspension d'un licencié assujetti de l'USVO GRENOBLE »

L'audition aura lieu le mardi 22 Mars 2022 à 18 h30

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

## **AFFAIRE REGLEMENTAIRE –NOTIFICATION**

**Dossier 21-22-017R** : Match Senior, D3, poule C, du 19/12/2021 ST ANDRE LE GAZ 2 / ASP BOURGOIN Appel du club de ASP BOURGOIN en date du Mercredi 09 février 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°2

match arrêté, lors de sa réunion du mardi 1 février 2022, parue au PV n° 542 du jeudi 3 février 2022

Appel portant sur les motifs suivants : match perdu à l'équipe de l'ASP Bourgoin pour s'être trouvé à moins de 8 joueurs, article 23-2-1 des R.G. Sportif du D.I.F entraînant  
ASP Bourgoin : - 1 point, 0 but  
St André Gaz 2 : 3 points, 3 buts

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 1 mars 22 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, M. TRUWANT Thierry, M. MAZZOLENI Laurent, M FERNANDES Carlos, représentant commission des Arbitres, M. REMLI Amar, M. FRANZIN Didier, M. BONNARD Christophe – Membres  
Excusé(e)s : Mme RACLET Chrystelle, Mme BLANC Aline, Mme BRAULT Annie, M. SCARPA Vincent, M. EL RHAFARI Reda

En présence de,

Pour le club de **ASP BOURGOIN**

M PINTO Jérémy joueur n°10 et capitaine, licence n°2538638257, régulièrement convoqué.  
M. FERREIRA Robert, dirigeant, licence n°2519409351, régulièrement convoqué.

Pour le club de **ST ANDRE LE GAZ** :

M. MONNIN BONNARD Philippe, éducateur, licence n°2568637771, régulièrement convoqué.  
M. BAJARDO Yannick, joueur n° 10 et capitaine, licence n°2529424072, régulièrement convoqué.

**OFFICIEL**

M.BEDAR Nadir, arbitre officiel de la rencontre, licence n°2546240475

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, Président de la commission des règlements du D.I.F, licence n°2538651242, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. SAINT FORT Robert, licence n° 254441730, représentant de l'U.N.A.F, assistant l'arbitre en séance

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la décision de la commission des règlements, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASP Bourgoin pour donner la victoire à l'équipe de St André le Gaz 2

Considérant les informations fournies par le club de BOURGOIN ASP, relatives aux événements ayant entraîné la sortie de l'aire de jeu d'une partie de ses joueurs suite à un début d'échauffourée devant le vestiaire. Informations relatives à des faits disciplinaires.

Considérant que la délégation de St André le Gaz confirme bien la sortie de l'aire de jeu d'une bonne partie des joueurs des 2 équipes pour ce début d'échauffourée.

Considérant les informations de l'arbitre de la rencontre, signalant qu'après avoir exclu 3 joueurs (deux du club de ST ANDRE LE GAZ et un du club de l'ASP BOURGOIN) suite à des

incidents, le match avait repris quelques minutes, avant qu'un nouvel incident ne survienne devant les vestiaires suite aux retours des joueurs exclus.

Considérant, toujours selon les déclarations de l'arbitre, que suite à ce nouvel incident, des joueurs de deux équipes ont quitté le terrain pour se mêler à l'échauffourée, malgré les injonctions de ce dernier les invitant à rester sur l'aire de jeu car il n'y avait aucun problème sur le terrain.

Considérant que l'arbitre a alors compté les joueurs restant sur le terrain, et, qu'il en a dénombré 8 pour le club de ST ANDRE LE GAZ et 7 pour le club de BOURGOIN ASP

Considérant dès lors que le club de BOURGOIN ASP ne se trouvant pas avec un nombre de joueurs minimum de 8 pour pouvoir continuer la rencontre, l'arbitre a décidé d'arrêter le match, comme lui autorise le règlement sans en informer les équipes du motif de l'arrêt

Considérant que ce fait figure bien sur le rapport de l'officiel

Considérant que le membre de l'U.N.A.F, assistant l'arbitre en séance, fait part de la juste application du règlement par l'arbitre.

Considérant que la découverte du motif lors de la commission de Discipline est à l'origine de l'appel du club de l'ASP Bourgoin souhaitant se faire entendre sur ce point et contestant le décompte de l'arbitre

Considérant qu'une nouvelle fois interrogé sur le motif de l'arrêt de la rencontre, l'arbitre va confirmer que c'est bien à la suite d'un manque de joueurs minimum du club de BOURGOIN ASP présents sur le terrain, qu'il a mis un terme prématuré à la rencontre.

Considérant que dans ce dossier, les informations disciplinaires fournies par le club de l'ASP BOURGOIN n'ont pas été frappées d'appel, et que l'appel fait par ce club concernait seulement la décision prise par la commission des règlements jugeant le match perdu par pénalité pour leur club.

**Considérant l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F**

*Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. Par ces motifs, la commission départementale d'appel décide :*

Attendu qu'aucune preuve du contraire n'a pu formellement être apportée lors de l'audition

**Considérant l'article 159 des règlements généraux de la F.F.F**

*Pour un match de football à 11..... Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. ....*

- PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **CONFIRME** la décision de la commission des règlements en précisant :
- **En application de l'article 23-1 des R.G. du D.I.F et de l'article 48 des RG . de la LAURAFoot**
- 
- Match perdu par pénalité à l'ASP Bourgoin pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St André le Gaz 2 :

ASP Bourgoin -1 point, 0 but

St André le Gaz 2 : 3 points, 3 buts

- Les frais de procédure ainsi que les frais de déplacement du club de ST ANDRE LE GAZ, de l'arbitre et du représentant de l'U.N.A.F sont à la charge du club de BOURGOIN ASP.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président  
Marc MONTMAYEUR

Le secrétaire de séance  
Thierry TRUWANT